

Programme Pour une maternité sans danger

LE PROGRAMME

Le programme de prévention **Pour une maternité sans danger** vise le maintien en emploi sans danger de la travailleuse enceinte ou qui allaite. Selon la [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#), si vous êtes enceinte ou si vous allaitez, vous avez le droit de travailler sans danger ou d'être immédiatement affectée à des tâches ne comportant pas de danger pour vous et que vous êtes raisonnablement en mesure d'accomplir. S'il est impossible de modifier les tâches ou le poste de travail, le programme prévoit que vous avez le droit de cesser temporairement de travailler et de recevoir des indemnités de la CNESST.

<https://www.csst.qc.ca/travailleurs/maternite/Pages/maternite.aspx>

LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Pour bénéficier du programme **Pour une maternité sans danger** lorsque vous êtes enceinte ou que vous allaitez, vous devez respecter toutes les conditions suivantes :

- Être une travailleuse au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail
- Être exposée, dans votre milieu de travail, à des dangers attestés dans un certificat visant le retrait préventif (CVRP)
- Être médicalement apte au travail
- Être disponible pour une affectation à d'autres tâches
- Remettre un certificat (CVRP) à votre employeur

Il revient à la CNESST de déterminer votre admissibilité au programme.

LA DÉMARCHE À SUIVRE

Étape 1

- Informer votre supérieur immédiat et le BSCAT de votre état de grossesse;
- Demander ou imprimer **la trousse pour une maternité sans danger** disponible sur adagio au : <http://gestion-personnes.csdm.qc.ca/sante-securite/maternite-sans-danger/>

Étape 2

- Consulter un médecin (médecin de famille, clinique sans rendez-vous ou CLSC) et lui remettre le Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite (CVRP) avec les sections A et B préalablement complétées.

- Le médecin doit remplir la partie E et transmettre le certificat au CSSS Jeanne-Mance (Direction de la santé publique) **par télécopieur au (514) 858-6568**.
- La Direction de la santé publique émettra ses recommandations et elles seront acheminées à votre clinique, suite à quoi, le médecin doit remplir les parties C et D du CVRP et vous remettre l'ensemble des documents.

Étape 3

Faire parvenir sans délai au BSCAT par courriel au sst@csgm.qc.ca (mode à privilégier) ou par télécopieur au (514) 596-7454 :

- La copie employeur du certificat visant le retrait préventif
- La copie des recommandations de la santé publique

Sur réception de ces documents, l'infirmière du BSCAT s'assurera de la conformité des documents que vous aurez produits. Elle sera également responsable du suivi de votre dossier et assurera le lien entre vous, votre lieu de travail et les différents intervenants concernés par votre dossier, dont la CNESST.

Il est à noter que **vous devrez demeurer au travail jusqu'à ce que le BSCAT ait reçu le CVRP émis par votre médecin traitant**, ceci, conformément à la Loi sur la santé et la sécurité au travail.

Seul ***le retrait préventif dans l'attente de résultats*** peut faire exception à cette règle si aucune tâche sans facteurs de risque n'est disponible.

- Si vous travaillez dans une école primaire et que **vous n'êtes pas immunisée ou ne connaissiez pas votre statut immunitaire** contre la varicelle, la rubéole ou le parvovirus (5e maladie), vous êtes en droit de quitter votre travail, si aucune tâche sans risque n'est disponible, en attente des résultats de vos prises de sang à venir.
- Si vous travaillez dans une école secondaire et que **vous n'êtes pas immunisée ou ne connaissiez pas votre statut immunitaire** contre la rubéole, vous êtes en droit de quitter votre travail, si aucune tâche sans facteurs de risque n'est disponible, en attente des résultats de vos prises de sang à venir.

Votre médecin devra vous remettre une prescription afin d'effectuer vos prises de sang. L'infirmière, après réception de l'information, sera en mesure d'ouvrir votre dossier en retrait préventif dans l'attente de résultats.

Vous devez aviser l'infirmière par courriel ou par téléphone de tout changement à votre retrait préventif tel qu'arrêt de grossesse, changement de date prévue d'accouchement ou arrêt en maladie pour complication de grossesse.

Le BSCAT vous offre la possibilité d'obtenir rapidement et gratuitement un rendez-vous avec un laboratoire privé, lequel est en mesure de procéder aux prélèvements sanguins et aux analyses sanguines nécessaires pour confirmer ou infirmer votre immunité.

INFORMATION SUR LES INDEMNITÉS ET LA DÉCLARATION D'ABSENCE

Lorsque l'infirmière du BSCAT confirme la date de début du retrait préventif, voici comment se dérouleront les paiements :

- Les 5 premiers jours ouvrables suivant la confirmation du retrait du travail : Le lieu de travail verse le salaire habituel à la travailleuse. La déclaration doit être faite par le milieu de travail pour les employées sur pièce. Pour toutes les travailleuses qui sont en paiement automatique, cette opération est effectuée par le BPAS.
- Les 14 jours calendriers suivants : La CSDM avance à la travailleuse une indemnité équivalente à 90% du salaire net selon le salaire actuel ou du salaire gagné au cours des 12 derniers mois, ceci dans l'attente de la décision de la CNESST. Cette opération est effectuée par le BPAS. À cette étape la secrétaire déclarant les absences n'a plus accès à la paie de la travailleuse.
- Après cette période, la CNESST débute le versement des indemnités de remplacement du revenu à 90% du salaire net actuel ou du salaire gagné au cours des 12 derniers mois. A cette étape, la secrétaire déclarant les absences n'a plus accès à la paie de la travailleuse et ne voit plus les déclarations d'absence.

Dans le cas où votre dossier serait refusé par la CNESST (faute d'avoir acheminé ses documents, déjà connue immunisée, etc.) la CSDM récupèrera les sommes avancées dans l'attente de décision de la CNESST.

DÉCLARATION DES ABSENCES

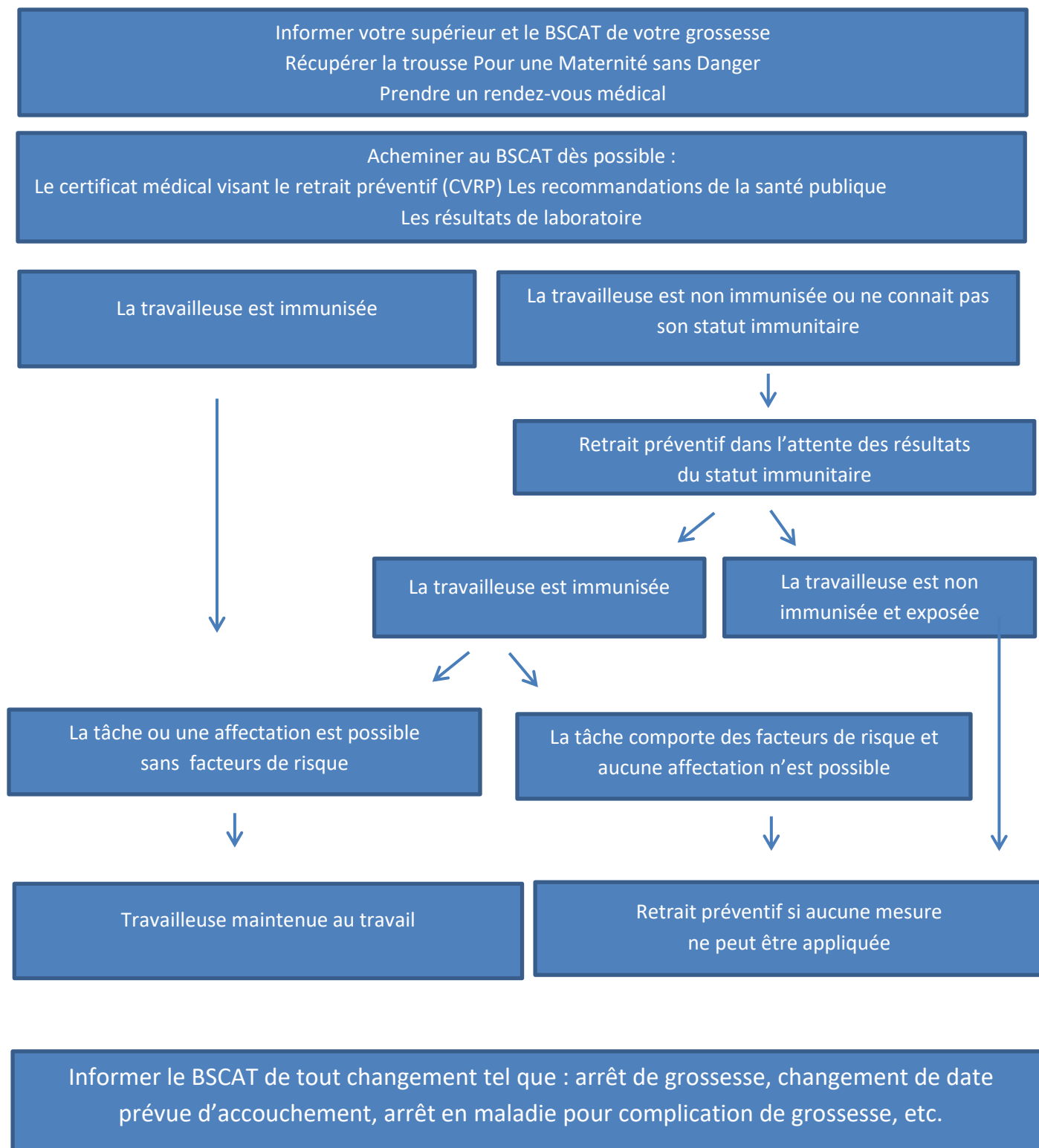
Les absences de la travailleuse seront déclarées au code 01 maladie par le lieu de travail jusqu'à ce que le BSCAT traite le dossier en retrait préventif.

Dès la réception du certificat prescrivant l'arrêt de travail en attente des résultats d'analyse ou du certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite, le BSCAT demandera l'installation du motif d'absence approprié au BPAS.

COORDONNÉES DU BUREAU DES SERVICES-CONSEILS EN ASSIDUITÉ AU TRAVAIL (BSCAT) :

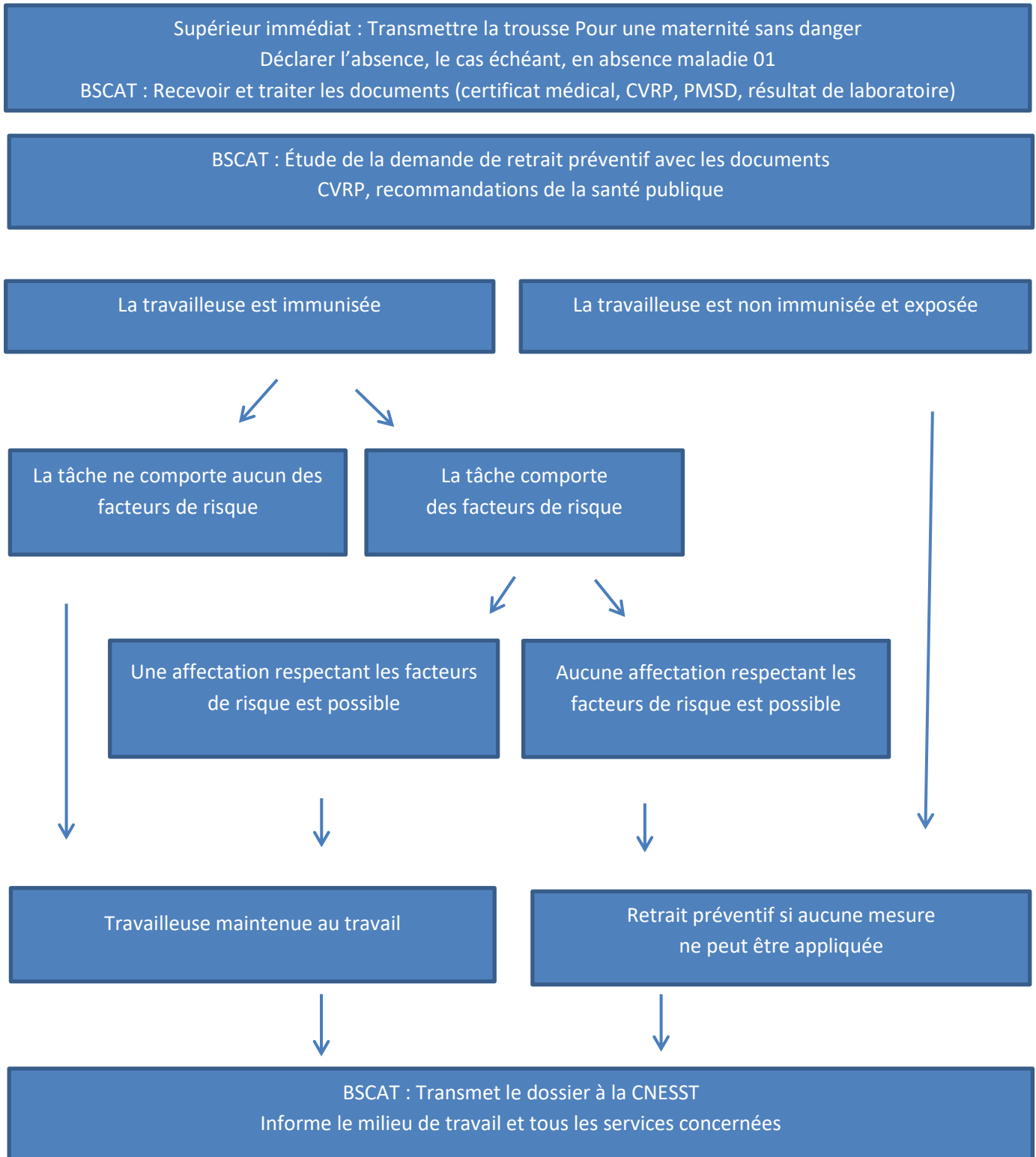
Bureau des services-conseils en assiduité au travail
3737, rue Sherbrooke Est Montréal
(Québec) H1X 3B3
Courriel : sst@csdm.qc.ca
Télécopieur : (514) 596-7454
Téléphone : (514) 596-6517 poste 1000

LE RÔLE DE LA TRAVAILLEUSE ENCEINTE¹



¹ Adagio : <http://gestion-personnes.csdm.qc.ca/sante-securite/maternite-sans-danger/>

LE RÔLE DE L'EMPLOYEUR²



² Adagio : <http://gestion-personnes.csdm.qc.ca/sante-securite/maternite-sans-danger/>